



Date de dépôt : 10 août 2022

Rapport

de la commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport chargée d'étudier le projet de loi de Pierre Nicollier, Raymond Wicky, Sylvie Jay, François Wolfisberg, Fabienne Monbaron, Véronique Kämpfen modifiant la loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ) (J 6 01) (Garantir l'accès au SSEJ (service de la santé de l'enfance et de la jeunesse) pour tous les enfants à Genève)

Rapport de Patrick Malek-Asghar (page 3)

Projet de loi (12614-A)

modifiant la loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ) (J 6 01) (*Garantir l'accès au SSEJ (service de la santé de l'enfance et de la jeunesse) pour tous les enfants à Genève*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'enfance et la jeunesse, du 1^{er} mars 2018, est modifiée comme suit :

Art. 18, al. 3 (nouveau, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 4 et 5)

³ Sur demande des établissements scolaires privés, au bénéfice d'une autorisation d'exploiter au sens de la loi sur l'instruction publique, le département peut intervenir lors de situations de maltraitance complexes et nécessitant un constat médical urgent.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Rapport de Patrick Malek-Asghar

La commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport a étudié le PL 12614¹ durant six séances, qui se sont tenues entre le 26 février 2020 et le 22 juin 2022, sous la présidence de M^{me} Marjorie de Chastonay, puis de M^{me} Patricia Bidaux, de M. Olivier Baud et enfin de M. Pierre Nicollier, qui ont tous eu à cœur de mener les débats avec efficacité.

Les procès-verbalistes qui se sont succédés, en particulier M^{me} Elise Cairus, doivent également être remerciés pour le travail accompli.

Préambule

La teneur originale du projet de loi, déposé le 25 novembre 2019, visait à porter un correctif à la loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ ; J 6 01) entrée en vigueur le 19 mai 2018, son exposé des motifs indiquant qu'il était apparu que l'accès au service de la santé de l'enfance et de la jeunesse (SSEJ) n'était plus garanti pour les institutions privées prenant en charge des élèves avec des besoins spécifiques. Les auteurs du projet de loi estimaient ainsi que la nouvelle LEJ n'atteignaient pas son objectif de promouvoir la santé pour tous les enfants du canton.

Pour une bonne compréhension des débats qui seront brièvement résumés plus loin, il convient de relever que l'attention de la commission s'est rapidement concentrée sur l'assistance des établissements scolaires privés en cas de situation de maltraitance. Ce recentrage a fait suite notamment à l'audition du département de l'instruction publique (DIP) et de l'Association genevoise des écoles privées (AGEP), et à plusieurs constats faits au sein de la commission.

Le projet de loi a finalement fait l'objet de propositions d'amendements substantiels. C'est sur cette base qu'il a été voté à l'unanimité des membres de la commission le 22 juin 2022, suite à un consensus trouvé autour d'amendements soumis par le DIP suite à l'audition de l'AGEP, alors qu'il avait été initialement accueilli avec réticence par certains des groupes politiques.

En définitive, tel qu'amendé, le projet de loi propose de modifier la LEJ en prévoyant un art. 18, al. 3 nouveau (les al. 3 et 4 actuels devenant les al. 4 et 5) disposant que : « sur demande des établissements scolaires privés, au bénéfice d'une autorisation d'exploiter au sens de la loi sur l'instruction

¹ <https://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL12614.pdf>

publique, le département peut intervenir lors de situations de maltraitance complexes et nécessitant un constat médical urgent ».

Cette disposition remplace l'intégralité de la substance matérielle du texte initial du PL.

Cela étant préalablement exposé, les débats et les votes de la commission seront résumés ci-après, sur la base des procès-verbaux des six séances qui ont été consacrées à cet objet et des documents qui ont été produits.

Séance du 26 février 2020

Présentation du projet de loi

M. Pierre Nicollier, premier signataire du projet de loi, présente celui-ci. Il indique que la refonte de la LEJ, votée en mars 2018 (PL 12054), entrée en vigueur en mai 2018, a prévu beaucoup de changements, notamment en rendant l'accès au SSEJ exclusif pour les seuls enfants scolarisés dans les établissements publics ou subventionnés. A son avis, ce point n'avait pas été formellement discuté lors des débats parlementaires. Cela a désormais pour conséquence que 17% des enfants du canton de Genève, soit ceux qui ne sont pas scolarisés dans un établissement public ou subventionné, n'ont plus accès à un médecin spécialisé en cas de maltraitance. Parmi les écoles privées se trouvent aussi des institutions pour les enfants aux besoins spécifiques et pour les jeunes en rupture. Les cas de maltraitance qui étaient pris en charge à l'époque par le SSEJ doivent à présent être pris en charge par les pédiatres de ville. Partant, si un directeur suspecte un cas de maltraitance, il doit décider s'il amène l'enfant aux HUG ou auprès d'un pédiatre de ville.

M. Nicollier indique que le PL 12614 propose d'enlever le caractère d'exclusivité et donc d'étendre l'accès au SSEJ à tous les enfants du canton de Genève. Il ajoute que le PL traite aussi de la question des ressources. Deux éléments sont à examiner : la possibilité de demander une contribution lorsqu'un établissement requiert le soutien du SSEJ, ainsi que le nombre d'ETP nécessaires. Il a fait valoir que, jusqu'au 31 août 2019, le SSEJ prenait en charge tous les enfants du canton. En cas d'adoption du projet de loi, il ne devrait donc pas être nécessaire d'augmenter le nombre de personnes travaillant déjà au SSEJ.

Suite à cette présentation, s'est ouverte une première discussion au sein de la commission.

Un député S demande à M. Nicollier si, d'après lui, les enfants des institutions publiques et privées doivent avoir les mêmes prestations. M. Nicollier répond que, dans le domaine de la santé publique et de la

protection de l'enfance, les enfants doivent pouvoir bénéficier des mêmes prestations.

Un député PLR indique qu'il conviendrait de modifier les art. 2 et 3 LEJ, en prévoyant que la loi s'applique à tous les enfants domiciliés ou résidents dans le canton et scolarisés.

Une députée S conteste une telle modification, car la LEJ ne traite pas uniquement du SSEJ. Elle estime au surplus que le projet de loi tend à prévoir que la prestation soit financée par les écoles privées elles-mêmes. Elle considère donc plus cohérent de prévoir un mandat du SSEJ pour les écoles privées. Elles seraient ensuite obligées ou non de mandater le SSEJ.

Un autre député PLR revient sur le présupposé que les prestations du SSEJ n'ont pas d'équivalent dans le privé. Il se demande quels sont les éléments qui permettent une telle affirmation. Il souhaite savoir s'il y a des informations disponibles à ce sujet. Il estime qu'une audition des pédiatres est nécessaire.

Une députée PDC demande si des informations sont disponibles quant au protocole à suivre en cas de suspicion de maltraitance.

Pour éclairer ces points, la commission décide à l'unanimité d'auditionner le DIP, puis le SSEJ et, à la majorité, l'Association des médecins du canton de Genève (AMGe), soit des pédiatres.

Séance du mercredi 3 juin 2020

Audition du DIP et du SSEJ

M^{me} Anne Emery-Torracinta, conseillère d'Etat chargée du DIP, indique que celui-ci est sceptique quant au PL, car, selon elle, il part sur de fausses prémisses. Elle indique que, déjà en 2012, l'étendue des prestations que le SSEJ pouvait apporter avait été précisée. Déjà à l'époque, des mesures d'économie avaient été prises. Le DIP avait indiqué ne plus prendre en charge cette mission pour les écoles privées. Le SSEJ continuait toutefois d'intervenir pour différentes missions, notamment pour la gestion des risques épidémiques et les signalements de suspicion de maltraitance. Lors de la discussion sur la nouvelle LEJ, le périmètre de cette politique avait fait ample débat. La commission et le parlement avaient suivi la position du DIP. La conseillère d'Etat a encore relevé que le parlement avait adopté en novembre 2019 la loi sur la santé (K 1 03), et que selon son art. 21B les écoles privées doivent disposer d'un médecin répondant. Compte tenu du fait que les deux lois sont récentes, le PL lui a paru surprenant. Elle indique encore que des rencontres avec les écoles privées pour mettre en place les choses ont eu lieu et que, si un enfant est maltraité, le SPMi peut toujours intervenir. Elle

explique qu'un directeur d'une école privée s'était étonné que le DIP ne prenne pas plus largement en charge les prestations. Elle comprend que cette prise en charge puisse faire partie intégrante d'une politique publique, mais elle est étonnée que le PL ait été déposé au moment même où le parlement a refusé des postes au DIP. Elle souligne que, même si les écoles venaient à rembourser les postes, il y aurait quand même des postes à prévoir en plus au sein du département.

La D^{re} Martine Berger, médecin directeur du pôle de promotion et de prévention de la santé au SSEJ, indique pour sa part que la nouvelle LEJ prévoit que le SSEJ reste une référence pour les écoles privées, mais qu'il n'intervient pas directement dans les écoles privées. Il a donc fallu revoir la procédure, en particulier celle liée à la maltraitance, et la présenter aux écoles privées pour que chacun connaisse son rôle et sache à qui s'adresser. Le SSEJ a essayé de rédiger un cahier des charges pour les médecins répondants des écoles privées, en tenant compte des spécificités. Actuellement, les médecins répondants ont toujours accès à une permanence téléphonique ou aux médecins du SSEJ. Des ateliers de formation ont également été proposés pour les médecins répondants des écoles privées.

Elle indique que le SSEJ est également là pour les conseiller dans des situations complexes.

Dans la discussion qui a suivi au sein de la commission, des questions ont été posées concernant les spécificités du protocole maltraitance dans les écoles privées. La conseillère d'Etat a rappelé que c'est aux directeurs des établissements de contacter le médecin répondant, pour procéder ensemble à l'évaluation initiale de la situation. Ils peuvent alors contacter le SPMi ou le SSEJ, et s'il faut un constat, le médecin répondant peut contacter une unité de pédiatrie aux HUG qui reçoit ce type de situation. Elle ajoute que c'est ensuite le SPMi qui prend le relais pour mettre en place les mesures de protection. C'est donc bien le système de protection d'Etat qui se met en marche.

La D^{re} Berger a encore indiqué qu'il y a 18 médecins qui travaillent aux SSEJ pour plus de 100 infirmières scolaires. La loi demande que chaque école privée dispose de son médecin répondant. Toutefois, il apparaît que les écoles privées ont de la difficulté à trouver des médecins répondants, surtout les plus petites.

Un député PLR demande s'il y a une évaluation permettant de quantifier les prestations offertes aux écoles privées. Il comprend que des capacités ont été libérées et, dans sa compréhension, les écoles privées demandent simplement le retour à la même situation que celle d'avant la rentrée. Il

rappelle que l'objectif du PL est d'assurer que des prestations de santé de protection de la jeunesse soient disponibles pour tous les enfants et les jeunes sur le canton. Il souligne la difficulté de trouver des médecins formés qui soient prêts à s'engager pour cela.

La conseillère d'Etat expose qu'elle partage cet objectif, mais qu'une augmentation continue du nombre d'élèves, augmentation qui se ressent dans le budget, conduit à ne plus pouvoir faire à bien plaisir ce qui pouvait se faire pour tous auparavant.

La D^{re} Berger indique que le SSEJ s'est rapidement retrouvé avec une insuffisance de personnel pour le service public, et qu'il servait avant les écoles privées sur les questions de la gestion des épidémies, le suivi des maltraitances et les dépistages.

Audition de l'AMGe

M. Antonio Pizzoferrato, secrétaire général de l'AMGe, et M. Tileman-Dothias Von Schoen-Angerer, pédiatre membre de l'AMGe, médecin répondant à l'école Steiner, sont auditionnés par la commission.

M. Pizzoferrato indique que l'AMGe est favorable au PL, car la LEJ actuelle crée des inégalités, et que certains des objectifs de politique publique de la loi ne peuvent être poursuivis que si l'ensemble des enfants qui résident dans le canton en bénéficient. A son avis, le rôle des médecins de ville et celui du SSEJ sont complémentaires. Ne pas pouvoir bénéficier des prestations du SSEJ diminue qualitativement les prestations dont peuvent bénéficier les élèves du privé.

M. Von Schoen-Angerer indique que le SSEJ a une bonne capacité de gestion de la santé publique, ce que les médecins de ville n'ont pas. Il indique que les contrôles bucco-dentaires et de la vue sont très importants et organisés par le SSEJ. Les institutions non subventionnées (écoles privées) n'ont pas tous les mêmes moyens.

Un député S demande si l'activité de médecin répondant n'est pas rentable pour les médecins de ville.

M. Pizzoferrato indique que les politiques publiques ne peuvent pas être menées au niveau individuel. M. Von Schoen-Angerer indique que ce n'est pas une question de rémunération, certains médecins faisant cela de manière bénévole dans certaines écoles. A la question d'un député PLR, il indique que, pour l'école pour laquelle il officie (établissement de 300 élèves), cela lui prend 20 heures par année scolaire.

Après le départ des auditionnés, une discussion est ouverte au sein de la commission. Un député S propose l'audition de l'Association des écoles privées (AGEP). Il indique également que la question du financement doit être posée avant de débloquer des postes.

La commission prend connaissance d'un courrier du 29 janvier 2020 à l'attention de l'AGEP. La conseillère d'Etat chargée du DIP indique que, depuis l'envoi de ce courrier, certaines écoles privées ont trouvé des médecins répondants, l'un des points mis en exergue dans cette correspondance.

La D^{re} Berger indique que des réunions d'accompagnement avaient été prévues et que le processus avait été interrompu en raison de la survenance de la pandémie. Elle confirme que la prévention est parfois plus difficile dans les établissements privés, en raison de la relation entre la direction et les parents qui paient l'écolage. Par ailleurs, parfois des situations s'arrangent sans aller jusqu'au signalement.

Un député PLR indique qu'il n'y a pas la qualité des prestations disponibles pour les enfants en école privée car il n'y a pas les postes suffisants. Il expose que certaines écoles accueillent des enfants qui ont besoin de structures particulières, et que ce sont souvent de petites structures.

Il s'ensuit un débat sur le budget et sur le périmètre de l'action publique.

Une députée PDC propose de geler le PL en attendant de voir comment évoluent les discussions entre les écoles privées et le DIP.

Un député PLR rappelle que le PL, dans son exposé des motifs, propose que les écoles paient les prestations. Il ne s'oppose pas à un gel du PL jusqu'en septembre.

La D^{re} Berger indique encore que l'Association genevoise de pédiatrie avait prévu de reporter son atelier au printemps prochain en raison de la situation épidémique, mais qu'il serait possible d'avancer concernant la formation.

C'est ainsi que, à l'unanimité, la commission a décidé de geler le PL jusqu'en décembre 2020.

Séance du 22 septembre 2021

Reprise des discussions au sein de la commission

La conseillère d'Etat chargée du DIP indique que, s'il fallait faire payer les frais envisagés par le PL par les écoles privées, cela représenterait 250 francs par enfant scolarisé. La question qui préoccupe principalement les

écoles privées est celle des situations de maltraitance, davantage que celle concernant l'aspect médical.

Selon M^{me} Zottos, secrétaire générale adjointe du DIP, le travail est en cours. Genève compte actuellement 59 écoles privées, dont 4 recherchent encore des médecins répondants. Leur cahier des charges a été discuté avec les directions des écoles. Ces échanges ont eu lieu avec l'AGEP, mais par courrier uniquement en raison de la pandémie. Par ailleurs, le 13 septembre 2021 a eu lieu une rencontre entre le président de l'AGEP, sa représentante patronale, le secrétaire général de l'AMGe, le service de l'enseignement privé et le SSEJ. Une période pilote a été ouverte, durant laquelle quelques médecins référents, des infirmières et des intervenants de la protection de la jeunesse vont suivre et recenser les cas pour voir quels seraient les besoins des écoles privées. Les médecins référents souhaitent être réassurés pour ne pas minimiser ni surinterpréter une situation. Une permanence téléphonique est à disposition.

Ce qui précède a conduit la commission à retenir que le projet de loi pouvait être gelé à nouveau, en attendant de voir comment les choses allaient évoluer, compte tenu du travail en cours et des besoins encore à évaluer. La commission a ainsi accepté à l'unanimité de geler le projet de loi jusqu'en mars 2022.

Séance du 23 mars 2022

Reprise des travaux et audition de la directrice générale de l'office de l'enfance et de la jeunesse, SSEJ

M^{me} Daniela Appere Di Mare, directrice générale de l'office de l'enfance et de la jeunesse, SSEJ, rend compte des travaux du groupe de travail qui avait été constitué par des représentants des écoles privées membres de l'AGEP, la Société genevoise de pédiatrie ainsi que des représentants du SSEJ et du SPMi, ceci avec une présentation écrite transmise à la commission.

Des séances du groupe de travail ont eu lieu à cinq reprises entre le 15 décembre 2021 et le 2 mars 2022.

La lettre de mission visait à traiter le repérage des enfants en danger dans leur développement par le biais de trois objectifs : recenser les situations d'enfants en danger dans leur développement, identifier les différentes dimensions devant être traitées et proposer un dispositif *ad hoc* pour répondre aux besoins ainsi identifiés.

La finalité de la démarche était de réfléchir à la question de l'accompagnement des élèves en danger et à la promotion de la santé et la

prévention. Un sondage a été envoyé aux 59 écoles privées du canton et 68% de réponses ont été récoltées.

L'art. 21 de la loi sur la santé prévoit que toute structure préscolaire et scolaire doit disposer d'un médecin répondant. La LEJ a également redéfini les interventions de l'Etat dans les écoles privées. Trois textes sont concernés : la loi sur la santé, la loi sur l'enfance et la jeunesse et le règlement sur les écoles privées. En conséquence, une redéfinition du rôle et du cahier des charges des médecins répondants a été nécessaire concernant la prise en charge de la maltraitance et de la gestion des épidémies.

Tout enseignant constatant des faits de maltraitance doit en informer son responsable ou le directeur de l'établissement, qui traitera la situation avec le médecin répondant, pour envisager un signalement au SPMi.

Le SPMi a pour mission de recevoir les informations préoccupantes et les signalements concernant des mineurs, et de les traiter. Il prend les mesures qui s'imposent et vise surtout à mettre en place un soutien parental. En moyenne, en 2021, le SPMi a suivi 4473 mineurs, ce qui représente environ 4,7% des 94 400 enfants et jeunes du canton. Les écoles sont à l'origine d'environ 5% des signalements de situations au SPMi.

Une enquête en ligne a été réalisée auprès de l'ensemble des écoles privées, avec 35 questions portant sur les caractéristiques des écoles et leur personnel médico-psycho-social, le dispositif de repérage et de prise en charge des mineurs en danger, les expériences récentes d'enfants en danger dans leur développement ainsi que les besoins généraux auxquels les écoles privées font face en matière de détection et de prise en charge des situations à risque ou de vulnérabilité. 50% des écoles ont dispensé une sensibilisation sur l'une de ces trois thématiques. Sur 39 écoles, le nombre d'enfants signalés au SPMi se monte à 36, mais c'est un chiffre qui paraît être sous-estimé.

Les besoins des écoles privées en matière de soutien à la détection et à la prise en charge de l'enfance en danger font ressortir quatre types de demandes : la formation des professionnels, l'accès à des personnes ressources, la clarification sur la procédure de maltraitance du DIP, l'information systématique en cas de changements ou d'évolution des documents cadres du DIP.

La modélisation financière du PL 12614 conduit à une extension des activités du SSEJ nécessitant 27,5 ETP supplémentaires. Le coût moyen par enfant serait de 250 francs par année au lieu de l'estimation de 100 francs. La position des cinq écoles privées ayant participé au groupe de travail n'a pas varié depuis le début, à savoir qu'elles n'envisagent pas du tout de contribuer

financièrement à des frais dans une telle éventualité. La Société genevoise de pédiatrie a été représentée par un seul médecin qui, quant à lui, s'est beaucoup engagé. L'AGEP n'a pas voulu signer le rapport final et souhaite être entendue par la commission. En revanche, le pédiatre ayant participé aux travaux adhère au rapport au final.

La conseillère d'Etat chargée du DIP évoque le travail de fond effectué avec les écoles privées et indique qu'elle est surprise qu'un consensus n'ait pas pu être trouvé. Le point de vue du DIP est que changer la loi par ce PL signifierait revenir sur une évolution de l'histoire sur des décennies et renforcerait le rôle de l'Etat. Ce n'est pas nécessaire. Ainsi, le Conseil d'Etat ne soutient pas le projet de loi.

Un député PLR indique que, si l'on compare les chiffres de signalement, il est probable que toutes les situations ne soient pas signalées. L'objectif du projet de loi est de s'assurer que personne ne passe entre les gouttes. M^{me} Appere Di Mare expose qu'il faut permettre aux écoles privées de travailler là-dessus. Les enseignants et tout le personnel de proximité doivent pouvoir savoir repérer les cas de maltraitance. La même directive s'applique pour les écoles publiques et les écoles privées. Les médecins signalent peu de cas. Il faut s'assurer que des formations dans ce but aient lieu au sein des écoles privées. Les enfants subissent des violences de manière cachée. Par voie de conséquence, la formation est essentielle.

Un député UDC revient sur la proposition de cellule volante et demande quand elle sera mise en action. Il évoque aussi des pistes d'action refusées par le groupe de travail et demande si certaines vont quand même être mises en application.

M^{me} Appere Di Mare répond que, finalement, ce qui lie toutes les parties, c'est l'intérêt de l'enfant, et ce serait donc bien que les divers intervenants se mettent d'accord dans ce but. Il conviendrait de prendre en compte la position de l'AGEP.

Celle-ci ayant demandé à être auditionnée, son audition va être organisée.

Séance du 6 avril 2022

Audition de l'AGEP

La commission reçoit M. Sean Power, président de l'AGEP, M. Alexandre Odier, membre du comité, M. Christophe Chanson, membre du comité, et M^{me} Inès Kreuzer, secrétaire patronale.

Le président de l'AGEP relève l'inquiétude partagée par l'ensemble des écoles membres de son association, à savoir la suppression des prestations en

matière de prévention et de santé pour des motifs financiers. La prise de position de l'AGEP est commentée sur la base d'un document remis comme support pour cette audition. Il indique que les écoles privées ont repris à leurs frais les différentes prestations de santé. La responsabilité de la détection et du signalement au SPMi d'un cas simple est du ressort des directions d'établissement, mais le traitement des cas plus complexes demandant un constat médical urgent (en cas de suspicion de l'implication des parents, par exemple) ne peut être laissé à la seule responsabilité des directions ou des médecins répondants. Au nom de l'AGEP, il demande que soit possible l'appel au SSEJ pour la gestion de situations particulièrement complexes et urgentes. Il relève que le cahier des charges des médecins répondants s'est considérablement alourdi, et qu'il a été contesté par les médecins répondants jusqu'alors impliqués dans les écoles privées. Ces derniers ne disposent en effet pas toujours des outils requis pour répondre aux exigences particulières induites par des situations de maltraitance. Les écoles privées font face à des défections parmi les médecins répondants.

Une députée PLR souhaite connaître le nombre d'élèves dans toutes les écoles privées du canton et combien de cas de maltraitance en moyenne sont relevés chaque année. Elle souhaite savoir également pourquoi il y a eu un blocage dans le cadre du groupe de travail organisé par le DIP. M. Power expose que 13 500 élèves environ fréquentent une école privée à Genève, selon les chiffres de 2021. Le chiffre des élèves faisant l'objet d'une maltraitance n'est pas connu. M^{me} Kreuzer fait état d'une dizaine de cas par année.

M. Power indique que l'AGEP a apprécié le groupe de travail mis en place. Toutefois, les conclusions de ces travaux n'ont pas répondu aux deux points soulevés précédemment, à savoir la mise en place d'une possibilité de disposer d'une expertise dans le cadre d'une maltraitance nécessitant une intervention médicale, et le contenu du cahier des charges des médecins répondants pour pouvoir collaborer avec eux.

Sur la question d'un député PDC, M. Power rappelle qu'il y a eu plusieurs étapes dans les changements. Il y a 15 ans, il y avait un médecin répondant pour les écoles privées au sein du SSEJ. Il venait, faisait des constats, prenait les choses en main, mais depuis 2018 cela a changé. M. Chanson complète en indiquant que les médecins répondants ne se sentent pas spécialistes de la maltraitance, car ils ne voient pas assez de cas dans leur cabinet en ville.

Un député UDC regrette le blocage, malgré le travail important effectué par le groupe de travail, qui a permis d'avancer. Il se demande si l'AGEP peut souscrire au résultat du groupe de travail, et si elle va l'appliquer avec ou sans le projet de loi.

Selon M. Chanson, un accès à la cellule mobile sans contrepartie financière ainsi que l'établissement d'un cahier des charges accepté par les médecins seraient des conditions satisfaisantes pour l'AGEP.

Une députée PDC demande si insérer cette problématique liée à la maltraitance dans le projet de loi suffirait pour avancer.

M^{me} Kreuzer répond qu'il faut absolument une modification de la loi allant dans le sens évoqué, un compromis n'étant pas suffisant.

Finalement, la conseillère d'Etat chargée du DIP constate un hiatus entre ce qui est dit en commission, en étant d'accord à 90% sur tout, et le ton de la prise de position écrite de l'AGEP. Elle insiste sur le fait qu'il n'a jamais été prévu de faire payer les écoles privées.

M. Chanson répond que le problème réside dans le fait de faire payer une unité mobile.

La conseillère d'Etat redit qu'il n'en a jamais été question. Elle demande si l'AGEP est d'accord si aucun frais n'est engagé. Elle aimerait déceler si le malentendu est d'ordre financier ou s'il se situe à un autre niveau.

Sur question d'une députée PLR, les représentants de l'AGEP indiquent que si un amendement est proposé pour préciser que les cas de maltraitance seront pris en charge sans participation financière, cela serait acceptable pour l'AGEP.

M. Chanson expose qu'il s'agit d'un choix pédagogique d'inscrire son enfant dans telle ou telle école, chacun étant libre de son choix, mais il faut qu'un médecin puisse venir faire un constat, que l'élève soit en public ou en privé.

Un député S demande si l'Etat devrait payer cette prestation.

M. Chanson estime que tout jeune a le droit d'avoir accès à un médecin pour constater la maltraitance dont il est victime, qu'il soit en public ou en privé.

La conseillère d'Etat précise que le point 4 du tableau fait mention de ce qui déclenche un déplacement du SSEJ. Elle demande si, en cas de situation complexe urgente et de nécessité de constat médical, l'AGEP accepte les conditions.

Les représentants de l'AGEP répondent par l'affirmative.

Séance du 22 juin 2022

Fin du traitement du PL et vote

La conseillère d'Etat chargée du DIP indique que l'objectif est désormais de formaliser dans la loi l'accord trouvé avec les écoles privées et que le DIP a soumis dans ce but des amendements à la commission.

Le président de la commission a également préparé des amendements et constate que ceux du DIP se recoupent avec les siens.

M^{me} Di Mare, directrice générale de l'office de l'enfance et de la jeunesse, SSEJ, indique que les amendements tiennent compte des travaux menés par l'OEJ et l'AGEP. Ces amendements proposent de supprimer l'art. 1 let. b du PL, car il porte sur les buts généraux de la LEJ. L'art. 18 al. 2 (nouvelle teneur) sera supprimé également. La proposition de fond consiste à ajouter un al. 3 : « Sur demande des établissements scolaires privés, au bénéfice d'une autorisation d'exploiter au sens de la loi sur l'instruction publique, le département peut intervenir lors de situations de maltraitance complexes et nécessitant un constat médical urgent ». Cela permet de préciser que le SSEJ peut intervenir dans certaines situations à la demande des écoles privées. Quant à l'art. 2, il resterait inchangé, ce qui rejoint la proposition d'amendement faite par le président de la commission.

Un député PLR salue la synthèse réalisée et rappelle que, en bonne technique législative, il est souhaitable de tout retrouver dans le même article de loi. Les amendements correspondent à la demande des établissements privés et cela reflète les discussions menées.

Le président retire sa proposition d'amendement. Seule demeure ainsi la proposition d'amendement proposée par le DIP. Il est demandé aux groupes d'exprimer leur position.

Une députée PDC-Le Centre indique être satisfaite des amendements proposés par le département à l'issue de vraies discussions avec les écoles privées. Son groupe est satisfait des travaux de cette commission et il soutient le projet de loi tel qu'amendé.

Une députée PLR indique qu'il en va de même pour le groupe PLR. Elle souligne l'importance de traiter la question de la maltraitance.

Un député UDC indique qu'on peut se réjouir des rapprochements du DIP et des écoles privées.

Une députée S indique que l'on peut se féliciter d'une loi en faveur de l'enfance et de la jeunesse. Le groupe S remercie M^{me} Di Mare pour tout le travail accompli.

Un député AEG indique que ce projet de loi a beaucoup occupé cette commission et que le compromis paraît acceptable.

Pour le groupe des Ve, une députée indique qu'il est également d'accord et qu'il espère que les budgets suivront pour ces tâches.

La conseillère d'Etat indique qu'un petit effet financier sera probablement à prévoir.

Le président procède au vote concernant le projet de loi :

1^{er} débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12614 :

Oui : 14 (4 PLR, 3 S, 1 MCG, 2 PDC, 2 Ve, 1 UDC, 1 EAG)

Non : –

Abstentions : –

L'entrée en matière est acceptée.

2^e débat

Le président procède au vote du 2^e débat :

Titre et préambule pas d'opposition, adopté

Art. 1 pas d'opposition, adopté

Le département propose un amendement à l'art. 1 let. b (nouvelle teneur) en le supprimant.

De même, il propose de supprimer l'art. 18 al. 2 nouvelle teneur.

Une proposition d'ajout d'un al. 3 est faite en ces termes :

³ Sur demande des établissements scolaires privés, au bénéfice d'une autorisation d'exploiter au sens de la loi sur l'instruction publique, le département peut intervenir lors de situations de maltraitance complexes et nécessitant un constat médical urgent.

Quant à l'art. art. 19 al. 2, il est proposé de le supprimer.

Le président propose de voter tous les amendements du département en bloc :

Oui : 14 (4 PLR, 3 S, 1 MCG, 2 PDC, 2 Ve, 1 UDC, 1 EAG)

Non : –

Abstentions : –

3^e débat

Le président met aux voix l'ensemble du PL 12614 ainsi amendé :

Oui : 14 (4 PLR, 3 S, 1 MCG, 2 PDC, 2 Ve, 1 UDC, 1 EAG)

Non : –

Abstentions : –

Le PL 12614, tel qu'amendé, est accepté à l'unanimité.

La commission invite la plénière du Grand Conseil à suivre son préavis en acceptant le projet de loi tel qu'amendé.

Catégorie de traitement préavisée : Extraits

Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse

Repérage et suivi des enfants en danger dans les écoles privées

Rapport du groupe de travail
mars 2022



Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse
Direction générale de l'office de l'enfance et de la jeunesse

01/04/2022 - Page 1

Composition du groupe de travail

- Groupe de travail présidée par la directrice générale de l'office de l'enfance et de la jeunesse (OEJ/DIP)
- 4 directeurs des écoles membres de l'association genevoise des écoles privées (AGEP)
- 4 médecins répondants des écoles et désignés par l'association des médecins de Genève (AMG) et membres de la société genevoise de pédiatrie (SGP)
- 3 représentants du service santé de l'enfance et de la jeunesse de l'OEJ (SSEJ/OEJ)
- 2 représentants pour le service de protection des mineurs (SPMi/OEJ)
- la cheffe du service de l'enseignement privé (SEP)
- Invité.e.s spécifiques

Rappel des finalités (1/3)

Traiter la question du repérage et du suivi des enfants en danger dans leur développement au sein des écoles privées du canton de Genève.

01/04/2022 - Page 3

Rappel des finalités (2/3)

Élargissement du champ de réflexion

- 1) Accompagnement d'élèves en situations à risque ou de vulnérabilité (santé mentale, consommations, santé sexuelle et affective, etc.)
- 2) Questions de promotion de la santé ou de prévention (éducation à la vie sexuelle et affective, promotion d'une alimentation saine, prévention des consommations à risque, prévention du stress et enfin à la prise en charge d'élèves porteurs de maladie chronique et/ou besoins particuliers).

01/04/2022 - Page 4

Rappel des finalités (3/3)

Afin de traiter les trois thématiques, un sondage à l'attention des 63 écoles privées a été effectué fin décembre 2021.

01/04/2022 - Page 5

Contexte légal et réglementaire (1/8)

Loi sur l'office de la jeunesse, J 6 05, du 28 juin 1958

Art. 8 Service de santé de la jeunesse

Le service de santé de la jeunesse, sous la direction du médecin-chef, est compétent dans toutes les questions concernant l'hygiène et la santé des mineurs, en particulier de ceux qui fréquentent les écoles publiques et privées.

01/04/2022 - Page 6

Contexte légal et réglementaire (2/8)

Règlement relatif à l'enseignement privé, C 1 10.83, du 28 juillet 1971.

Art. 6 Mesures médicales

1 Les écoles privées sont soumises à la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 28 septembre 2012.

3 Les élèves doivent être soumis aux prescriptions médicales que le service de santé de l'enfance et de la jeunesse communique à la direction de l'école privée et au médecin-répondant engagé par celle-ci.

01/04/2022 - Page 7

Contexte légal et réglementaire (3/8)

loi sur la santé (LS) K 1 03, du 7 avril 2006

Art. 18 Promotion de la santé des enfants et adolescents

1 L'Etat définit l'organisation de la promotion de la santé, de la prévention et de la surveillance de la santé dans les structures d'accueil de la petite enfance, dans les écoles publiques et privées, dans les foyers et dans les institutions pour enfants et adolescents, en collaboration avec les communes, les institutions de santé et les associations.

2 Il fixe en particulier les tâches, les compétences et l'organisation des services de santé scolaire et des autres professionnels et institutions de santé responsables de la santé scolaire.

01/04/2022 - Page 8

Contexte légal et réglementaire (4/8)

Echanges entre l'AGEP et le DIP (2012)

Le SSEJ continuera à intervenir au sein des établissements privés dans les domaines suivants uniquement :

- *application du règlement concernant les vaccinations obligatoires et facultatives, du 28 février 1979 ;*
- *prévention en cas d'épidémie ;*
- *dépistage vue et ouïe des enfants fréquentant les écoles privées ;*
- *signalement et intervention en cas de suspicion de maltraitance.*

01/04/2022 - Page 9

Contexte légal et réglementaire (5/8)

Loi sur l'enfance et la jeunesse, (LEJ), J 6 01. du 1er mars 2018

Cette loi redéfinit les interventions de l'Etat dans les écoles privées puisqu'il est désormais prévu que les prestations du département en matière de promotion de la santé et de prévention sont déployées auprès des enfants et des jeunes scolarisés au sein des degrés primaire, secondaires I et II des établissements publics (article 18 al.2 LEJ)

01/04/2022 - Page 10

Contexte légal et réglementaire (6/8)

Modification de la loi sur la santé (notamment art. 21B)

Art. 21B Prévention dans les structures d'accueil préscolaire, les établissements scolaires, les structures de détention et les structures d'accueil pour les requérants d'asile

1 Chaque structure d'accueil préscolaire, établissement scolaire public ou privé, structure de détention et structure d'accueil pour les requérants d'asile doit disposer d'un médecin répondant.

2 Le médecin répondant doit être au bénéfice d'un droit de pratiquer et posséder une formation ou une expérience équivalente adaptée aux bénéficiaires.

3 Le médecin répondant est chargé d'appliquer au sein desdits établissements les mesures de promotion de la santé, de prévention et de contrôle des épidémies, au sens de la loi fédérale sur les épidémies.

01/04/2022 - Page 11

Contexte légal et réglementaire (7/8)

Conséquence de la nouvelle loi sur l'enfance et la jeunesse et de la loi sur la santé:

- 1) Redéfinition des rôles et actions jusqu'ici inscrits dans le protocole "enfants en danger et écoles privées";*
- 2) Révision du rôle et cahier des charges du médecin répondant de l'école privée pour a) la prise en charge des situations de maltraitance et b) la gestion des épidémies.*

01/04/2022 - Page 12

Contexte légal et réglementaire (8/8)

Novembre 2019, dépôt PL 12614 modifiant la LEJ

Objectif : modifier les dispositions générales de la LEJ afin que celle-ci s'applique à tous les enfants scolarisés dans le canton, que ce soit au sein d'établissements publics ou privés, sans distinction.

01/04/2022 - Page 13

Focus sur les obligations liées à la maltraitance (1/2)

Tout enseignant d'une école privée qui reçoit des informations, qui constate des faits révélant une maltraitance doit en informer immédiatement le responsable titulaire de l'autorisation, soit le directeur, qui traitera la situation en collaboration avec le médecin répondant. Ce dernier n'est pas lié par le secret professionnel dans la mesure où il n'intervient pas dans le cadre d'une relation thérapeutique avec le mineur.

34 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC E 1 05),

01/04/2022 - Page 14

Focus sur les obligations liées à la maltraitance (2/2)

En tant que titulaire de l'autorisation d'exploiter une école privée, le directeur a pour mandat de suivre les situations qui mettraient l'enfant en danger et de les signaler, cas échéant, au SPMI directement ou par le biais du médecin répondant.

01/04/2022 - Page 15

Contexte institutionnel: SPMi

Missions et périmètre du SPMi

Le SPMi a pour mission de recevoir les informations préoccupantes et signalements concernant des mineurs en risque de danger, en danger voire maltraités. Il prend les mesures qui s'imposent pour faire cesser la situation en s'appuyant autant que possible sur la collaboration de la famille.

01/04/2022 - Page 16

Contexte institutionnel : SPMi

Faits chiffrés

- En moyenne sur l'année 2021, le SPMi suivait 4'473 mineurs;
- Cela représente environ 4,7 % des 94'400 enfants et jeunes résidants dans le canton de Genève;
- Sur l'ensemble de ces mineurs suivis 1'723 l'étaient sur demande des parents (39 %) et 2'750 sur ordre du tribunal (mandat) (61 %). 664 (15 %) étaient placés, les autres bénéficiaient d'autres mesures de protection;
- Les écoles sont à l'origine d'environ 5 % des signalements effectués directement auprès du SPMi (source : SPMi). Dans 43% de ces signalements, le SPMi entre en matière après analyse.

01/04/2022 - Page 17

Contexte institutionnel : SSEJ (1/2)

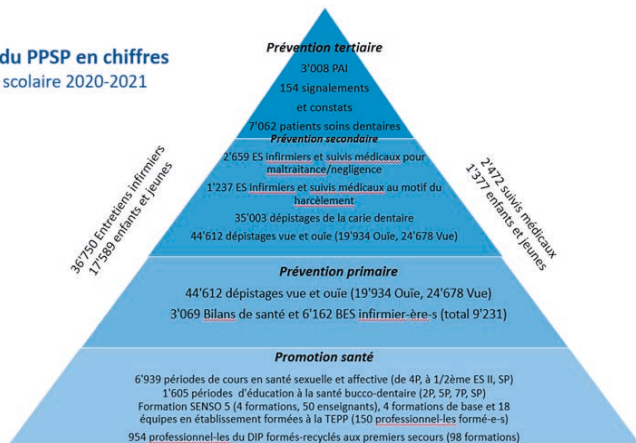
Missions, périmètre du SSEJ

Promouvoir la santé et des comportements de santé sains et durables auprès des enfants et jeunes scolarisés de l'enseignement public ou des enfants accueillis dans le préscolaire, prévenir les atteintes à la santé qui auraient un impact sur leur scolarité et/ou leur développement, permettre l'intégration scolaire d'enfants et de jeunes avec des besoins de santé, contribuer à un climat propice aux apprentissages.

01/04/2022 - Page 18

Contexte institutionnel : SSEJ (2/2)

Bilan du PPSP en chiffres
Année scolaire 2020-2021



Source: SGT-SISE/PPSP 2021

01/04/2022 - Page 19

Enquête auprès de l'ensemble des écoles privées (1/7)

35 questions portant sur :

- les caractéristiques des écoles et de leur personnel médico-psycho-social,
- le dispositif de repérage et de prise en charge des mineurs en danger,
- les expériences récentes d'enfants en danger dans leur développement,
- des besoins généraux auxquelles les écoles privées font face en matière de détection et de prise en charge des situations à risque ou de vulnérabilité.

01/04/2022 - Page 20

Enquête auprès de l'ensemble des écoles privées (2/7)

40 écoles sur 59 AGEF et non AGEF ont répondu (68%).

Plusieurs questions sur les dispositifs mis en place par la direction pour faire face aux trois problématiques suivantes :

1. mineurs en danger dans leur développement,
2. maladies chroniques et besoins particuliers des élèves,
3. accompagnement d'élèves en situation de vulnérabilité-

01/04/2022 - Page 21

Enquête auprès de l'ensemble des écoles privées (3/7)

- 50% ont donné une formation ou une sensibilisation à leur personnel concernant une de ces trois thématiques au cours de ces deux dernières années.
- 67% affirment disposer de documents de référence, toutes problématiques confondues.
- 57 à 72% affirment qu'un dispositif effectif de prise en charge existe au sein de leur institution pour la prise en charge des problématiques ci-dessus.
- 60 à 75% nomme la direction ou l'équipe médico-psycho-sociale comme principal acteur de prise en charge.
- 50% affirment qu'elles sont outillées et organisées pour gérer les trois problématiques citées.

01/04/2022 - Page 22

Enquête auprès de l'ensemble des écoles privées (4/7)

Au sein des 39 écoles répondantes, le nombre d'enfants signalés au SPMi ou envoyés vers des acteurs spécifiques de prise en charge est de 36. Il est inférieur au nombre d'élèves suspectés et repérés.

Les écoles privées se considèrent au clair sur leur devoir en matière de signalement et de dénonciation au niveau de la direction à 82% ("tout à fait d'accord" ou "plutôt d'accord") et à 84% pour leur personnel.

01/04/2022 - Page 23

Enquête auprès de l'ensemble des écoles privées (5/7)

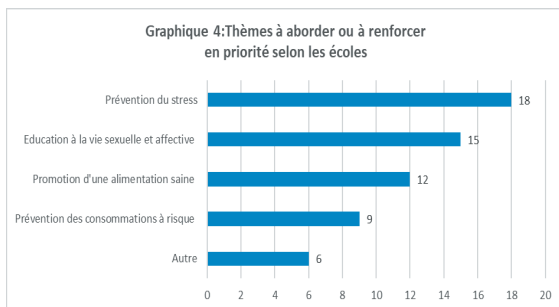
Les besoins des écoles privées en matière de soutien à la détection et à la prise en charge de l'enfance en danger, font ressortir quatre types de demandes :

1. Formation des professionnels (par le SPMi ou SSEJ) sur les démarches à entreprendre
2. Accès à des personnes ressources (soit du SPMi ou du SSEJ)
3. Clarification sur la procédure maltraitance du DIP
4. Informations systématiques en cas de changements/ évolutions des documents cadres du DIP.

01/04/2022 - Page 24

Enquête auprès de l'ensemble des écoles privées (6/7)

Besoins en promotion de la santé ou de prévention des écoles privées



01/04/2022 - Page 25

Enquête auprès de l'ensemble des écoles privées (8/8)

Éléments de discussion

Peu de ressources ou de personnel dédié pour de la prise en charge de situations difficiles ou de vulnérabilité des élèves en dehors du personnel enseignant et de la direction.

Peu recours à leur médecin répondant.

Modélisation du PL12614

- Extension des activités du PPSP, aux conditions actuelles (nombre d'élèves, nombre de classes, taux de couverture et prestations identiques à ceux de 2019) nécessiterait un total de 27.5 ETP supplémentaires pour couvrir les établissements privés réguliers, pour déployer les prestations du PPSP de manière identique dans tous les établissements du canton, publics et privés.
- Coût moyen par enfant serait au moins de 250 francs par an, c'est-à-dire largement plus du double que ce qui est présenté dans le projet de loi (estimation de "moins de 100 francs par élève par an")

01/04/2022 - Page 27

Pistes d'actions et recommandations (1/7)

Après présentation des résultats du sondage, le groupe de travail s'est attelé à l'identification d'activités de remédiation

01/04/2022 - Page 28

Pistes d'actions et recommandations (2/7)

<i>Repérage et suivi des enfants en danger dans leur développement</i>					
Domaine	Activité demandée	Statut et réponse	OEJ SEP	AGE P	SGP
1. Avis externe / conseil	a. Accès à la permanence du SSEJ b. Orientation vers des ressources SSEJ expertes via un groupe de référence qui puisse être sollicité par la permanence pour obtenir au besoin une réponse robuste dans un délai court	a. En force, conformément au cahier des charges des médecins répondants du 30 août 2019 approuvé par le médecin cantonal. b. Le groupe de référence peut être sur pied par le SSEJ.	Oui a,b	Oui a,b	Oui a,b
2. Formation	Formation sur mesure concernant le repérage et le suivi de la maltraitance, formation déployée auprès des médecins répondants et du personnel de direction des écoles privées	La formation existe, elle est déployée par le SSEJ et le SPMI auprès des acteurs de la petite enfance. Dès lors, elle pourrait être répliquée dès la rentrée scolaire 2022 pour un cycle de formation une à deux fois par année.	Oui	Oui	Oui

01/04/2022 - Page 29

Pistes d'actions et recommandations (3/7)

<i>Repérage et suivi des enfants en danger dans leur développement</i>					
Domaine	Activité demandée	Statut et réponse	OEJ SEP	AGEP	SGP
3. Colloques conjoints	Participation des médecins répondants ou du personnel identifié par les écoles privées, à intervalles réguliers, à des colloques thématiques ou métiers du SSEJ, avec notamment la présentation de vignettes cliniques.	La mise sur pied d'un catalogue et d'un calendrier pour des colloques du SSEJ ouverts à participation serait à établir dès la rentrée scolaire 2022. En fonction des sujets émergeant en cours d'année, un colloque spécifique à un thème donné peut être organisé. En fonction du thème, le SSEJ peut, à l'inverse, bénéficier de l'apport d'un médecin de la SGP ou de l'expertise spécifique d'une école privée.	oui	oui	oui

01/04/2022 - Page 30

Pistes d'actions et recommandations (4/7)

Repérage et suivi des enfants en danger dans leur développement					
Domaine	Activité demandée	Statut et réponse	OEJ SEP	AGEP	SGP
4. Interven- tions	<p>Dans les situations de maltraitance (violences physiques, psychologiques, sexuelles et négligences graves) selon la directive "Enfants en danger et écoles Privées", la direction de l'école s'adresse dans les plus courts délais au SSEJ qui prend le relai afin d'évaluer la situation et de prendre les mesures adéquates. Le médecin répondant est informé de la situation par la direction de l'école.</p> <p>Intervention d'une équipe mobile en cas de suspicion de maltraitance</p>	<p>La réponse est ici différenciée. Les obligations légales de dénonciation des maltraitances incombent à tous, selon la loi. La présence d'une équipe médico-sociale n'est pas requise en toute situation. La personne qui signale doit être la personne qui pourra le mieux décrire la situation, soit aussi bien le personnel de l'école, le médecin répondant, et au besoin le médecin SSEJ. Il en va de même dans les écoles publiques, la responsabilité du signalement étant attribuée dans tous les cas à la direction de l'établissement. Ainsi,</p> <p>a. Ce qui déclenche un déplacement du SSEJ répond à deux critères: situation particulièrement complexe et urgente et situation de constat médical</p> <p>b. En revanche, la directive DIP reste en vigueur et la relation médico-patiente est rare.</p> <p>c. Demande SPG: un médecin du SSEJ fait le relai avec le SPMI pour la charge du signalement. Echange à poursuivre en matière d'échange avec la SGP et le GPE (HUG). En principe, ce sont les personnes de proximité avec les élèves, qui les connaissent le mieux.</p>	Oui a, b Non c	Oui a, b, c	Oui a, b, c

01/04/2022 - Page 31

Pistes d'actions et recommandations (5/7)

Promotion de la santé et prévention ciblée (hors SDS)					
Domaine	Activité demandée	Statut et réponse	OEJ SEP	AGEP	SGP
5. Formation au Projet d'Accueil Individualisé (PAI)	<p>Formation des collaborateurs.trices en charge de l'encadrement d'une classe ou d'un groupe au sein d'une école privée sur les problématiques particulières de santé (suite à un PAI) et, le cas échéant, enseignement des mesures techniques d'urgence : Epipen®, Glucagon®, Stesolid®...</p>	<p>Cette demande est entièrement nouvelle, et ne renvoie à aucune pratique antérieure documentée.</p> <p>Les propositions sont les suivantes dans le cas d'une mise en place d'une liaison SSEJ dédiée, qui nécessitera des ressources dédiées.</p> <p>a. Mise à disposition des documents de support du SSEJ là où ils existent, quant aux médications mentionnées, via le SEP, auprès des écoles privées</p> <p>b. Proposer une formation en début d'année au sein du SSEJ pour le personnel des écoles et les médecins répondants concernant l'utilisation concrète de la médication (matériel) d'une part, et la mise en œuvre du projet d'accueil individualisé d'autre part (partage d'éléments du mode opératoire et documents de support).</p> <p>c. Le document PAI est réalisé par le médecin répondant en tenant compte du contexte scolaire spécifique de l'élève.</p>	Oui, a,b,c	Oui, a, b, c	Oui, a, b Non c

01/04/2022 - Page 32

Pistes d'actions et recommandations (6/7)

Promotion de la santé et prévention ciblée (hors SDS)					
Domaine	Activité demandée	Statut et réponse	OEJ SEP	AGEP	SGP
6. Liaison	Une ligne téléphonique pour des renseignements médicaux disponibles pour les directions des établissements scolaires privés.	<p>a. S'agissant de questions santé et guidance à court terme, c'est bien la permanence SSEJ qui répond, pas de ligne dédiée. La permanence oriente vers les experts du SSEJ en interne ou répond dans une temporalité immédiate, si elle dispose des réponses.</p> <p>b. En revanche, pour des problématiques complexes ou projets sur le moyen long terme, une liaison SSEJ dédiée par un duo médico-infirmier ou un chef de secteur pourrait être prévue. L'enjeu ici est que la liaison ne soit pas interpellée pour des sujets du ressort de la permanence régulière.</p>	Oui, a, b	Oui, a, b	Non a, Oui b

01/04/2022 - Page 33

Pistes d'actions et recommandations (7/7)

Promotion de la santé et prévention ciblée (hors SDS)					
Domaine	Activité demandée	Statut et réponse	OEJ SEP	AGEP	SGP
7. Gestion des épidémies	La responsabilité de la gestion des épidémies découlant de la loi fédérale sur les épidémies pourrait être revue, notamment en matière de pandémie.	Le maintien du rôle et de la responsabilité du médecin répondant en la matière est indispensable, comme déterminé dans le cahier des charges. En cas de pandémie, le SEP continue de transmettre à l'ensemble des écoles privées les plans de protection et éléments d'accompagnement utiles.	Oui	Oui	Non
8. Formation aux premiers secours	La formation aux premiers secours est obligatoire	Cette formation est déjà mise sur pied au sein des établissements privés.	Non	Non	Non
9. Education à la santé	Cours de santé sexuelle et affective et/ou cours de prévention des addictions Interventions alimentation et mouvement	Sur demande ou de de manière systématique, et selon chiffrage	Non	Non	Non
10. Prévention et lutte contre le harcèlement secours	Soutien à la mise en place d'un projet d'établissement	Sur demande ou de de manière systématique, et selon chiffrage	Non	Non	Non
11. Dépistage vue et ouïe auprès des élèves	Dépistage dans les degrés primaires	Sur demande ou de de manière systématique, et selon chiffrage	Non	Non	Non

01/04/2022 - Page 34



Association Genevoise
des Ecoles Privées

Aux Députés membres de la commission de
l'Enseignement du Grand Conseil

Genève, le 29 janvier 2020

Projet de loi modifiant la loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ) (J6 01) « Garantir l'accès au Service de la santé, de l'enfance et de la jeunesse (SSEJ) pour tous les enfants à Genève ».

PL 12614

Mesdames, Messieurs les Députés,

L'Association Genevoise des Ecoles Privées a pris connaissance du Projet de loi susmentionné et souhaite vous faire part de sa position.

Comme vous le savez, le champ d'application de la nouvelle loi sur l'enfance et la jeunesse, votée par le Grand Conseil le 1^{er} mars 2018, s'applique uniquement aux enfants et aux jeunes scolarisés dans les écoles publiques ou subventionnées du canton. Ceci signifie que 13'112 élèves, soit 17,7 % des élèves scolarisés dans l'enseignement privé du canton (degrés primaire et secondaire I et II), échappent au dispositif de prévention et de dépistage du DIP, d'une part, et plus inquiétant encore, aux mesures de protection en cas de menace à leur intégrité physique et psychique d'autre part.

Année après année, les prestations du DIP en matière de prévention et de dépistage pour les élèves des écoles privées ont été réduites, pour en arriver à leur suppression totale désormais. Dans le cadre de leurs obligations, notamment liées au Plan d'Etude Romand, les écoles ont régulièrement pallié ce retrait étatique en organisant et assumant elles-mêmes ces programmes.

A présent, le nouveau cadre légal et réglementaire a également modifié le périmètre d'intervention du Service de Santé, de l'Enfance et de la Jeunesse (SSEJ), qui n'intervient plus dans les établissements privés en cas de maltraitance ou de suspicion de maltraitance. En effet, les directions d'écoles sont désormais responsables de la prise en charge de ces situations selon une nouvelle directive « Enfants en danger et écoles privées ».

Sur cette base également, le cahier des charges des médecins répondants des écoles privées a été modifié.

Or, force est de constater que ni les directeurs d'écoles ni les médecins répondants ne bénéficient de l'expertise des professionnels du SSEJ formés à la prise en charge de la maltraitance. Dans les faits, la plupart des écoles privées ont de grandes difficultés à trouver un médecin répondant pouvant assumer ces nouvelles tâches.

Si les grandes écoles privées peuvent se charger elles-mêmes de dépistage et de prévention auprès de leurs élèves, il est parfois très difficile pour les petites écoles d'assurer de façon efficace et cohérente de la prévention et du dépistage. Cela étant dit, il est tout à fait inconcevable que l'Etat délègue la prise en charge de toutes les formes de mauvais traitements pouvant entraîner un préjudice réel ou potentiel pour la santé des enfants mineurs. A défaut d'équivalent dans le privé, cette tâche doit

rester en main des autorités compétentes et des professionnels disposant de l'expérience professionnelle nécessaire.

Par ailleurs, l'argumentaire prévoit une contribution financière aux prestations du DIP d'un montant de CHF 100.00 par élève et par année, ce qui correspond à un total de 1,3 million pour les écoles privées, pour bénéficier de l'ensemble des prestations prévues par la LEJ.

Nous ne sommes pas favorables au principe d'une contribution financière s'agissant de tâches de santé publique qui incombent à l'Etat. Toutefois, vu la réalité budgétaire du DIP, nous serions prêts à entrer en matière pour bénéficier à nouveau de l'accès au SSEJ en cas de maltraitance. En effet, comme vu plus haut, les écoles privées assument déjà elles-mêmes les tâches de dépistage et de prévention, de sorte que la contribution financière de l'AGEP ne devrait se limiter qu'aux interventions du SSEJ dans les cas de maltraitance. L'estimation du coût de ces interventions pourrait se baser sur les chiffres du SSEJ relatifs au nombre d'interventions effectives dans les écoles privées.

En résumé :

Nous adhérons à la proposition de modification du champ d'application de la loi pour que celle-ci bénéficie à tous les enfants et jeunes domiciliés ou résidents dans le canton, indépendamment du choix de scolarité de leur parents.

Nous demandons que les écoles privées puissent avoir à nouveau accès aux compétences du SSEJ en cas de maltraitance. Dans ce cadre uniquement, nous serions prêts à contribuer financièrement aux interventions effectives du SSEJ dans les écoles privées.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous adressons Mesdames, Messieurs les Députés, nos salutations les meilleures.



Le Président, Sean Power



Audition du 6 avril 2022 par la Commission de l'Enseignement / PL 12614 du 23 novembre 2019

Mesdames les députées, Messieurs les députés, membres de la commission de l'enseignement,

Nous vous remercions de nous accorder ce jour une audience au sujet du PL susmentionné.

L'AGEPE compte 46 écoles, toutes membres de la Fédération suisse des écoles privées et au bénéfice d'un certificat de qualité reconnu. A Genève, 13'000 élèves sont scolarisés dans une école privée, soit la plus forte proportion en Suisse.

Depuis une dizaine d'années les prestations en matière de prévention et de santé ont été progressivement supprimées aux élèves scolarisés dans les écoles privées. Le motif invoqué a toujours été d'ordre budgétaire. L'AGEPE s'est systématiquement manifestée pour exprimer son désaccord quant à l'inégalité de traitement concernant la santé des enfants des écoles publiques et privée, en vain.

La nouvelle loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ), adoptée par le Grand Conseil le 1^{er} mars 2018, a entériné cette pratique.

L'AGEPE a exprimé sa position lors de la mise en consultation de la loi, qui est toujours la même, à savoir qu'un choix de scolarité des parents ne saurait justifier un traitement différencié en matière de prévention et de protection des enfants et des jeunes du canton.

Face à ces décisions du DIP, les écoles privées ont repris et dispensé les différentes prestations de santé à leur frais.

Toutefois, sur la base de la nouvelle loi, l'Etat s'est également désengagé du processus d'évaluation des situations de suspicion de maltraitance. En effet, les enfants en danger dans les écoles privées ont été exclus de la compétence des services du SSEJ. Si la responsabilité de la détection et du signalement au SPMI d'un cas simple est du ressort des directions d'établissement, le traitement des cas plus complexes demandant un constat médical urgent (en cas de suspicion de l'implication des parents, par exemple) ne peut être laissé à la seule responsabilité des directions ou des médecins répondants. Dans certains cas, l'absence d'analyse par le SSEJ est de nature à engendrer des conséquences délétères, tant pour les élèves concernés que pour leurs parents. Aucune formation des médecins et des directeurs d'écoles ne saurait remplacer l'expertise du SSEJ en la matière. Nous demandons par conséquent de pouvoir faire appel au SSEJ pour la gestion des situations particulièrement complexes et urgentes et dans les cas où un constat médical est requis.

De plus, le nouveau cahier des charges du médecin répondant a été contesté par les médecins répondant impliqués jusqu'ici dans les écoles privées, et représentés par le Groupement des pédiatres et de l'AMGe. En effet, les médecins répondants ne disposent pas toujours des outils et de l'expérience nécessaires pour répondre à ces exigences. Certains médecins répondants ont donc mis fin à leur mandat avec les écoles ou ont annoncé leur intention de le faire. Nous vous faisons part de notre inquiétude à ce sujet.

Si les écoles de l'AGEP ont pu se substituer aux services de l'Etat concernant les prestations de santé « ordinaires » il n'existe aucune alternative privée pour appréhender les cas d'enfants en danger. En outre, nous estimons indispensable que l'Etat se charge de cette tâche fondamentale de protection de l'enfance et de la jeunesse, celle-ci est régalienne et ne peut pas être déléguée.

L'AGEP salue le fait qu'un certain nombre de députés tirent la sonnette d'alarme face aux conséquences, probablement non voulues par le législateur, engendrée par la nouvelle LEJ. Néanmoins, nous ne pouvons pas soutenir le projet de loi de Monsieur le député Pierre Nicollier en l'état, et ce pour les raisons suivantes : l'AGEP ne revendique pas le retour à la situation antérieure ni de pouvoir bénéficier de l'intégralité des prestations du SSEJ dont bénéficient les élèves de l'enseignement public. La contribution de Frs 100.- par élève et par an mentionnée dans le projet de loi représente une somme importante pour les écoles, voire disproportionnée pour les grandes écoles. Qui plus est, selon les estimations du DIP, ce montant serait de Frs 250.- par élève !

La demande de l'AGEP est de **rétablir le lien avec le SSEJ pour les enfants en situation de danger** et ceci **sans frais** pour les écoles dans la mesure où il s'agit d'une tâche inaliénable de l'Etat.


Il est à relever que nous avons tenté sans succès d'obtenir des chiffres pour connaître le nombre de cas des écoles privées qui seraient concernés par notre demande. Selon nos estimations cela représente une dizaine de cas par an.

Dans le cadre du groupe de travail « Repérage et suivi des enfants en danger dans les écoles privées » des pistes valables ont certes été évoquées, par exemple l'intervention d'une équipe mobile en cas de suspicion de maltraitance (page 16 du rapport). Il ne s'agit toutefois pas d'une solution pérenne ni gratuite pour les écoles, et le cahier des charges des médecins répondants n'a pas été révisé.

En conclusion, l'AGEP propose de modifier le présent Projet de loi dans le sens que le volet et les mesures consacrées à la protection et au repérage de l'enfant en danger s'appliquent indifféremment du lieu de scolarité d'un élève dans le canton, qu'il soit public ou privé, et ceci sans aucune contrepartie financière.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et vous adressons, Mesdames, Messieurs les députés, nos salutations les meilleures.

Ines Kreuzer



Secrétaire patronale

Sean Power



Président